

**Règlement intérieur des déchèteries
Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône**

En application de la délibération du 06/11/2019, n°2019/298

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	p 2-3
Article 1.1 : Objet et champs d'application	
Article 1.2 : Définition et rôle des déchèteries	
Article 1.3 : Prévention des déchets	
Chapitre 2 : Conditions d'accès.....	p 3-4
Article 2.1 : Accès des usagers	
Article 2.1.1 : Accès réservés	
Article 2.1.2 : Accès dérogatoires et exceptionnels	
Article 2.1.3 : Accès interdits	
Article 2.1.4 : Accès différencié aux déchèteries	
Article 2.3 : Accès des véhicules	
Chapitre 3 : Organisation de la collecte.....	p 5-7
Article 3.1 : localisation des déchèteries, jours et heures d'ouverture	
Article 3.2 : Déchets autorisés	
Article 3.3 : Déchets interdits	
Article 3.4 : Collectes exceptionnelles	
Article 3.5 : Limitation des apports	
Article 3.6 : Contrôle d'accès	
Chapitre 4 : Les gardiens de déchèterie.....	p 7
Article 4.1 : Rôle et comportement du gardien	
Article 4.2 : Les interdictions	
Chapitre 5 : Les usagers de la déchèterie.....	p 7-8
Article 5.1 : Rôle et comportement de l'utilisateur	
Article 5.2 : Les interdictions	
Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques.....	p 8-9
Article 6.1 : La vidéo-protection	
Article 6.2 : Circulation et stationnement	
Article 6.3 : Risques de chute	
Article 6.4 : Risques de pollution	
Article 6.5 : Risques d'incendie	

Article 7.1 : Affichage et consultation

Article 7.2 : Application

Article 7.3 : Exécution

Article 7.4 : Litiges

Article 7.5 : Infractions et litiges

Annexes

Annexe 1 : Périmètre d'application du règlement intérieur des déchèteries

Annexe 2 : Autorisation spéciale et temporaire

Annexe 3 : Liste des communes des ex-Communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire

Annexe 4 : cartographie des déchèteries

Annexe 5 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries

Annexe 6 : Liste des déchets autorisés

Annexe 7 : quantités maximales journalières autorisées

Annexe 8 : Arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimique et leur conditionnement, accepté dans la catégorie des déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champs d'application

Les règlements intérieurs des déchèteries des ex-communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire sont abrogés.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires d'Entre Bièvre et Rhône.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où sont apportés certains matériaux (cf. article 3.2), qui ne sont pas collectés par les circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur nature ou des quantités, conformément aux règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de la rubrique n°2710, installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, soumise à la réglementation afférente.

La déchèterie a pour rôle de :

- collecter les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- limiter les pollutions, engendrées notamment par le brûlage des déchets verts et les dépôts sauvages,
- permettre la dépollution, le recyclage et la valorisation des déchets / matériaux,
- sensibiliser la population aux questions du respect de l'environnement,

Article 1.3 : Prévention des déchets

Afin de réduire la production de déchets ménagers et assimilés, les usagers peuvent :

- réparer avant de jeter ou donner,
- traiter leurs propres déchets organiques de jardin et de cuisine en faisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouses comme paillage au pied des arbustes.

Chapitre 2 : Conditions d'accès

Article 2.1 : Accès des usagers

Article 2.1.1 : Accès réservés

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers, habitants résidant sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. Le périmètre d'application, constitué des communes membres, est présenté en **annexe 1**.
- aux services techniques des communes membres,
- aux services techniques de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Article 2.1.2 : Accès dérogatoires et exceptionnels

A titre dérogatoire et exceptionnel, l'accès en déchèterie est gratuit et possible suivant une demande préalable et l'accord de la Communauté de communes :

- aux prestataires de service, agissant pour le compte de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.
- aux associations à but non lucratif ou structures d'insertion, pour des déchets produits uniquement sur le territoire et collectés auprès des habitants, disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.
- aux salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux dont les immeubles sont situés sur le territoire de la Communauté de communes, disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.
- aux services techniques des communes et de la communauté de communes pour des besoins particuliers, liés à des apports massifs, comme le nettoyage de dépôts sauvages ou autres, dépassant les limitations de volume autorisés (cf. article 3.5), disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.

Article 2.1.3 : Accès interdits

L'accès est interdit :

- aux habitants des communes non-membres, cf. **annexe 1**,
- aux associations ne répondant pas aux critères définis ci-dessus.
- aux professionnels, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs y compris le régime auto et micro-entrepreneurs,
- aux prestataires de services, agissant pour le compte des communes,
- aux usagers dépositaires de déchets ne respectant les conditions de dépôts,
- à toute autre personne non-ayants droits.

Les entités et usagers n'ayant pas le droit d'accéder aux déchèteries doivent s'orienter vers les déchèteries professionnelles et prestataires privés qui leur sont dédiés.

Les agents de déchèteries effectueront les contrôles afin de vérifier la domiciliation, la catégorie de l'utilisateur, la possession d'une autorisation spéciale et temporaire ou d'un badge déchèterie. Les usagers pourront avoir accès à la déchèterie qu'après la présentation d'un justificatif de domicile, datant de moins d'un an.

Article 2.1.4 : Accès par déchèterie

Les usagers du territoire sont dans des situations différentes du point de vue du service rendu en matière de déchets. En effet, deux modes de financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés subsistent depuis la fusion des deux anciennes Communautés de communes. Ainsi, les habitants de l'Ex-Pays Roussillonnais paient la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), tandis que les habitants de l'ex-Territoire de Beaurepaire paient la redevance d'ordures ménagères incitative (REOMI).

Cette différence de situation, transitoire, justifie que l'accès aux déchèteries situées sur le territoire soit régi de la manière suivante :

- Les habitants de l'ex-Pays Roussillonnais ont accès aux 6 déchèteries suivantes, la liste des communes est fournie en **annexe 3** :
 - Déchèterie d'Anjou,
 - Déchèterie de Péage de Roussillon,
 - Déchèterie de Sablons,
 - Déchèterie de Salaise sur Sanne,
 - Déchèterie de St Clair du Rhône,
 - Déchèterie de Ville sous Anjou.

- Les habitants de l'ex-Territoire de Beaurepaire ont accès aux 2 déchèteries suivantes, la liste des communes est fournie en **annexe 3** :
 - Déchèterie de Beaurepaire,
 - Déchèterie de Montseveroux.

Article 2.3 : Accès des véhicules

Les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes,
- tous les véhicules nécessaires aux missions des services techniques des communes et de la communauté de communes, compatibles avec les caractéristiques techniques du site,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation et la sécurité du site.

Sont notamment interdits les véhicules suivants autres que ceux cités ci-dessous :

- tous véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes,
- tous véhicules, équipés d'une remorque, dont le poids total excède 3,5 tonnes,
- les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
- les vélos attelés ou non d'une remorque,
- les tracteurs équipés d'une remorque ou pas dont le poids total excède 3,5 tonnes,
- les grues quel que soit leur PTAC,
- les véhicules à plateau ou à benne basculante,
- les véhicules non immatriculés.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie est amené à contrôler et refuser les véhicules non-autorisés.

Il est formellement interdit de transporter les déchets, à pied, depuis l'extérieur de la déchèterie jusqu'aux bennes.

Chapitre 3 : Organisation de la collecte

Article 3.1 : localisation des déchèteries, jours et heures d'ouverture

La localisation des 8 déchèteries communautaires est présentée en **annexe 4** : cartographie des déchèteries.

L'accès aux usagers est interdit en dehors des heures d'ouverture. Toute intrusion est susceptible d'entraîner des poursuites, engagées par la Communauté de communes ou l'exploitant en charge de la gestion des déchèteries.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

La Communauté de communes se réserve le droit de fermer exceptionnellement une ou plusieurs déchèteries pour des raisons de service ou de sécurité.

Les horaires des déchèteries sont consultables, en **annexe 5** de ce document et sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 3.2 : Déchets autorisés

La liste des déchets autorisés est consultable en **annexe 6**. Cette liste peut évoluer notamment en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Le tri est un préalable à la dépollution, au recyclage et à la valorisation de la matière garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les consignes de tri devront être respectées. Chaque site présente une signalétique de tri et le gardien a pour rôle d'informer les usagers. L'utilisateur a l'obligation de trier ses déchets.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, qualifiés de dangereux car représentant un risque pour la santé ou l'environnement, devront être remis directement au gardien de déchèterie. Ces déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Article 3.3 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- les déchets qui par leur nature, leurs dimensions ou leur poids ne peuvent pas être éliminés par des moyens habituels,
- les déchets non-triés,
- les ordures ménagères,
- les invendus des marchés,
- les cadavres d'animaux,
- les plastiques agricoles,
- les matières fécales animales ou humaines,
- boues et matières de vidange,
- les carcasses de voitures,
- l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux diffus non-ménagers (ex : produits phytosanitaires d'origine agricole) ou dont le conditionnement est assimilé aux professionnels (cf. **annexe 8** : arrêté du 16 août 2012, fixant la liste des produits chimiques et leur conditionnement),
- les déchets dangereux diffus ménagers non-présentés dans leur emballage d'origine et non fermé hermétiquement,

- les médicaments,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les bouteilles de gaz,
- les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, supérieur à 2 Kg ou 2 L (ex : extincteur),
- les déchets d'amiante,
- les pneus de véhicules légers, excepté pour les déchèteries disposant de la filière où les pneus VL sans jantes sont autorisés (cf. **annexe 5**, la liste des déchets autorisés)
- les pneus des poids-lourds, issus de l'agriculture ou du génie civil,
- les radiographies,
- les engins explosifs ou dangereux,
- les déchets non refroidis comme les cendres,
- tout produit ne correspondant pas à une filière en place sur la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien de déchèterie est habilité à refuser des déchets, qui de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou nuiraient au bon traitement d'autres produits.

Article 3.4 : Collectes exceptionnelles

De manière exceptionnelle et non-systématique, la Communauté de communes peut mettre en place un service temporaire de collecte de déchets, afin de répondre à des besoins spécifiques. Les conditions de service seront alors précisées dans un document d'information à destination du public concerné. Une campagne de communication sera alors réalisée.

Les filières concernées sont, à titre informatif, car d'autres pourraient être amenées à se développer :

- les pneus des véhicules légers sans jantes,
- l'amiante-ciment,
- et les anciennes radiographies.

La Communauté de communes n'est pas en mesure de délivrer une attestation personnalisée de dépôts de déchets, comme un bordereau individuel de suivi du déchet.

Article 3.5 : Limitation des apports

Cet article concerne les catégories d'utilisateurs, figurant à l'article 2.1.1 et ne concerne pas les entités, utilisateurs de la déchèterie à titre dérogatoire et exceptionnel (cf. article 2.1.2). L'autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, le modèle est transmis en **annexe 2**, fixe les limitations de volume propre à chaque cas.

Le dépôt maximum autorisé est fixé par apport journalier pour les différentes catégories de déchets, présentées à l'annexe 7. **Toutefois, les quantités autorisées ne s'additionnent pas, ainsi le volume journalier total, tous apports confondus, ne peut excéder 2 m³ et 30 L de déchets diffus spécifiques.**

Les quantités maximales journalières autorisées en fonction des déchets accueillis en déchèterie sont spécifiées à l'annexe 7.

Les déchets admis ne sont pas pesés, les quantités et les poids sont estimés par le gardien de déchèterie.

Les quantités autorisées le sont à condition que la déchèterie ne se trouve pas en situation de saturation. Le gardien peut être amené à refuser le dépôt. Si tel est le cas, l'utilisateur sera amené à reporter ses apports de déchets ou à fréquenter une autre déchèterie, en fonction des conditions décrites au chapitre 2.

Article 3.6 : Contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle du gardien. Les particuliers doivent présenter un justificatif de domicile, datant de moins d'un an.

Pour l'accès aux déchèteries de Beaurepaire et Montseveroux, il est nécessaire de se procurer un badge auprès du Pôle de proximité, sis 28 rue Français, 38270 Beaurepaire, tél 04.74.84.67.29.

Les personnes refusant de présenter une pièce justificative ou un badge ne seront pas autorisées à déposer.

Chapitre 4 : Les gardiens de déchèterie

Article 4.1 : Rôle et comportement du gardien

Le gardien de la déchèterie a l'obligation de faire appliquer le présent règlement intérieur aux usagers, ainsi que de l'afficher à l'extérieur du local du gardien.

Le rôle du gardien consiste à :

- ouvrir et fermer la déchèterie,
- contrôler l'accès des usagers,
- orienter et préciser les consignes de tri aux usagers,
- contrôler les apports et les conditions de dépôts,
- d'apporter éventuellement une aide au vidage,
- contrôler l'état et le remplissage des bennes ou autres contenants afin d'assurer leur enlèvement,
- d'assurer la bonne tenue du site, notamment le stockage des déchets dangereux,
- tenir les registres et informer sa hiérarchie en cas de dégradation, vol, pillage,
- veiller au respect du règlement intérieur et des procédures internes,
- faire respecter les règles de sécurité.

Il renseigne, quand il le peut, l'utilisateur sur les destinations possibles des déchets qui ne sont pas acceptés en déchèterie.

Article 4.2 : Les interdictions

Il est interdit au gardien de déchèterie de :

- descendre dans les bennes,
- se livrer au chiffonnage et à la récupération,
- solliciter ou d'accepter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble du site, en prévention des risques d'incendie,
- consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Chapitre 5 : Les usagers de la déchèterie

Article 5.1 : Rôle et comportement de l'utilisateur

L'utilisateur a l'obligation de :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter au gardien de déchèterie et respecter le contrôle d'accès,
- avoir un comportement correct envers le gardien,
- respecter le règlement et les indications du gardien,
- respecter les règles de circulation et la signalétique,
- trier ses déchets avant dépôt,
- ne pas monter sur les garde-corps,

- quitter le site après avoir déposé les déchets afin de ne pas encombrer le site,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'à l'arrivée, au besoin, procéder au balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'ils causent aux biens et aux personnes, dès l'entrée de la déchèterie et notamment, lors des manœuvres automobiles et de dépôt des déchets.

L'utilisateur est seul responsable des casses, pertes ou vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Toute dégradation aux installations par un usager conduira à l'établissement d'un constat amiable et au remboursement des dommages ou sera passible de poursuites judiciaires.

En cas de vol ou de dégradation, l'utilisateur pourrait se voir interdire l'accès aux déchèteries.

En cas de déchargement de déchets non-admis, les frais de collecte, de transport et de traitement pourront être à la charge de l'utilisateur contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement.

Article 5.2 : Les interdictions

Il est interdit à l'utilisateur de :

- fumer sur l'ensemble du site, en prévention des risques d'incendie,
- descendre dans les bennes,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux/ déchets diffus spécifiques des ménages (DDS),
- pénétrer dans le local du gardien sauf nécessité absolue,
- déposer des déchets en dehors des contenants ou en limite extérieure de la clôture sous peine de poursuites,
- déposer des déchets dans les bennes en cours de compaction ou lors de leur manipulation par le transporteur,
- retirer les dispositifs de sécurité,
- récupérer des déchets ou matériaux dans l'enceinte de la déchèterie, cet acte constitue un vol et pourra faire l'objet de poursuites,
- donner un pourboire au gardien ou à un autre usager,
- déposer des déchets dans les bennes depuis le bas de quai,
- effectuer toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- accéder au site en présence d'animaux, sauf si celui-ci, sous la responsabilité de l'utilisateur, reste dans le véhicule,
- consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Tout usager refusant de trier ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

L'accès aux enfants seuls est interdit, s'il est accompagné d'un adulte, ce dernier est placé sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur.

Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques

Article 6.1 : La vidéo-protection

Certains sites du réseau de déchèteries de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sont équipés d'un dispositif de vidéo-protection. Une signalétique en informe le public.

Le système de vidéo-protection, soumis à autorisation préfectorale, répond aux dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images, conservées temporairement, sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Pour toutes informations relatives au droit d'accès aux images, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes.

Article 6.2 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation en place.

La vitesse est limitée à 10 Km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers de quitter la déchèterie à la fin du dépôt afin d'éviter l'encombrement du site.

Les véhicules ou remorques en stationnement, hors temps de dépôt, sont interdits.

Article 6.3 : Risques de chute

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps, ne pas les escalader ou les retirer. Il est nécessaire d'effectuer le dépôt en toute sécurité.

Article 6.4 : Risques de pollution

L'utilisateur doit se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour prendre connaissance des consignes du dépôt. Les déchets diffus spécifiques ménagers, donc dangereux, doivent être confiés au gardien uniquement, dans leur emballage d'origine, fermé et identifié.

Il est interdit de mélanger les huiles végétales et minérales. En cas de déversement accidentel, il convient de prévenir le gardien.

Pour déposer les déchets relatifs aux campagnes de collecte exceptionnelles, les informations sont communiquées par un dépliant dédié au public, mentionnant les précautions spécifiques.

Article 6.5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents est interdit : cendre, charbon de bois...

Chapitre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 : Affichage et consultation

Le présent règlement est affiché, sur le site de la déchèterie, à l'extérieur du local gardien. Il est également consultable auprès du service Environnement de la Communauté de communes mais également sur le site internet de la Communauté de communes. Il peut être transmis, par mail, sur simple demande auprès du service Environnement de la Communauté de communes.

Article 7.2 : Application

Le présent règlement est applicable à compter du **01/01/2020**, il annule et remplace les règlements précédents.

Il est approuvé par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, par la **délibération du 06/11/2019, n°2019/298**.

Article 7.3 : Exécution

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, l'entreprise exploitant la déchèterie et les maires des communes membres (liste en annexe 3) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 7.4 : Litiges

Pour toute réclamation ou en cas de litiges sur l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
Service Environnement
Rue du 19 Mars 1962
38556 st Maurice l'Exil

Article 7.5 : Infractions et litiges

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlement en vigueur. Sont considérées comme des infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute récupération/vol, dégradations,
- toute action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion en dehors des heures d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets,
- toute menace ou violence à l'encontre du gardien.

Tout contrevenant pourra se voir interdire l'accès en déchèterie.

Tous frais engagés par la collectivité ou l'exploitant de la déchèterie pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant, sans préjudices de poursuites éventuelles.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le 06/12/2019

Le Président,
Francis CHARVET



Communauté de Communes
Entre Bièvre et Rhône
Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél : 04 74 29 31 00
Fax : 04 74 29 31 09
www.entre-bievretrhone.fr